

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Directive locale A-2**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : novembre 2022

---

**ÉNONCÉ DE MISSION**

---

Aux Services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

**OBJET**

---

Établir des moyens d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir des directives locales et des manuels de directives.

---

**DISPOSITIONS HABILITANTES**

---

[Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels](#)

---

**PORTÉE**

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour contrevenants adultes du ministère de la Sécurité publique.

---

**LIGNES DIRECTRICES**

---

Le directeur des Services pour contrevenants adultes coordonne les directives.

---

**PROCÉDURE**

---

***Directives locales nécessaires***

Le directeur de l'établissement correctionnel doit faire élaborer des directives locales et les manuels nécessaires.

***Responsabilités du personnel***

Le personnel doit se familiariser avec les directives locales.

***Manuel tenu à jour***

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

Les manuels de directives locales doivent être tenus à jour.

***Directives cohérentes***

Les directives locales ne doivent pas entrer en conflit avec les directives provinciales et sont accessoires par rapport à celles-ci.

***Approbation du directeur des Services pour adultes mis sous garde***

Les directives locales doivent être approuvées par le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

***Communication des modifications au personnel***

Le personnel doit être informé des modifications.

---

**DIRECTIVE CONNEXE**

---

A-1 Élaboration de directives  
Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick